

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

ASSOCIATION PETITE ENFANCE

ARTICLE 2 : OBJET

L'association ci-dessus dénommée a pour objet d'œuvrer à la gestion d'une crèche collective, d'une halte-garderie et à développer les différents modes de garde des enfants.

Elle s'intéressera d'autre part à tout ce qui concerne l'enfance. Elle a également pour objet d'assurer l'information et la formation (en dehors de la formation obligatoire des services de la Protection Maternelle et Infantile), des familles et de les représenter dans les conditions précisées dans le règlement intérieur auprès des organismes compétents : privés, semi-publics ou publics et des collectivités territoriales.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, les publications éventuelles, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**La Cité des enfants
Avenue Charles de Gaulle
43120 MONISTROL/LOIRE**

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5

L'association se compose de membres adhérents, de membres de droit, de membres invités, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

➤ Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les parents qui confient leur(s) enfant(s) à la crèche/halte-garderie « Les Marmousets » ou qui ont un intérêt particulier au bon fonctionnement de la structure.

Ils s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres adhérents ont voix délibérative en assemblée générale.

➤ Les membres de droit

Le conseil d'administration comprend 3 membres de droit :

- Le maire de la commune de Monistrol ou son représentant
- Le président de la communauté de communes « Les Marches du Velay » ou son représentant
- Un représentant de la C.A.F

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ont voix délibérative en assemblée générale..

➤ Les membres invités

Sont membres invités, les personnes ou institutions dont la mission concerne l'objet de l'association, notamment :

- les assistantes sociales
- le service de P.M.I.

intervenant sur la communauté de communes « Les Marches du Velay »

- le président de l'association « Accueil » antenne de Monistrol.

Ils sont dispensés de cotisation, et ne participent pas aux votes en assemblée générale.

➤ Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques et morales qui s'intéressent à tous les problèmes liés à la petite enfance.

Elles s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont voix délibérative en assemblée générale.

➤ Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs tous ceux qui versent tout don en numéraire, en bien mobilier ou immobilier permettant un meilleur fonctionnement de l'association.

Les membres bienfaiteurs ont voix délibérative en assemblée générale.

ARTICLE 6

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par le non-paiement des sommes dues,
- Si les conditions de l'article 6 ne sont plus remplies.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Sauf faute grave, aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Des membres adhérents : au nombre minimum de 12.
Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres adhérents ont voix délibérative en conseil d'administration.

- De membres actifs : 3 à 5 membres.
Ils ont voix délibérative en conseil d'administration.
- Les membres de droit précités
Ils ont voix délibérative en conseil d'administration

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre les conseils d'une ou plusieurs personnes compétentes, notamment des membres invités précités. Elles peuvent assister aux délibérations mais ne participent pas aux votes.

ARTICLE 10 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Est éligible au conseil d'administration toute personne de 18 ans au moins au jour de l'élection, parmi les membres énumérés dans l'article 9 (adhérents, actifs et associés), à jour de ses versements, à l'exclusion du personnel salarié.

Le directeur de la crèche/halte-garderie, ainsi que le représentant du personnel, participent aux délibérations, sauf s'il s'agit de questions les concernant.

Chacun d'entre eux a voix consultative.

ARTICLE 11 : REUNION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué :

- par écrit par son président ou
- sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ou
- sur la demande d'un des rapporteurs du comité de pilotage,
- chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Toute personne qui aura manqué plus de trois séances consécutives sans excuse valable, sera considérée comme démissionnaire. Elle sera remplacée conformément à l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais engagés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, après approbation du conseil d'administration. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale devra faire mention des remboursements de frais de mission, déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des intérêts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions des membres et c'est lui qui procède aux éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité plus une voix.

Il fait toutes opérations sur les comptes bancaires, chèques postaux et auprès de tout organisme de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention ou autre, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le président et le bureau à faire tous actes, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce suivant les indications fournies par le conseil d'administration ou les résolutions prises en assemblées générales.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage de la crèche/halte-garderie est créé.

➤ Y participent :

- Le directeur qui est également le rapporteur de ce comité,
- Le personnel permanent de l'équipe éducative,

- deux membres adhérents au minimum (parents confiant leur(s) enfant(s) en crèche/halte-garderie) nommés par le conseil d'administration,
- un membre adhérent du conseil d'administration au minimum, (parents confiant leur(s) enfant(s) en crèche/halte-garderie).

Le comité de pilotage peut s'adjoindre les conseils d'une ou plusieurs personnes compétentes, notamment des membres invités précités, des membres actifs et des membres de droit.

Il participe au travail du comité de pilotage sur sa demande et avec l'accord du rapporteur ou sur l'invitation du rapporteur.

ARTICLE 16 : REUNION ET ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de son rapporteur ou des membres de bureau.

Le rôle du comité de pilotage est de :

- Réfléchir et faire au conseil d'administration toute suggestion ou proposition concernant le projet éducatif et sa mission.
- Assurer le soutien technique du conseil d'administration et du bureau en l'informant de l'activité de la structure (fréquentation, actions d'animation, encadrement...)
- Développer les relations entre la crèche halte-garderie, le relais assistantes maternelles et, de façon plus générale, entre tous les partenaires de la petite enfance.

ARTICLE 17 : BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, et en respectant la parité assistantes maternelles/parents, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un certain nombre de membres défini par le conseil d'administration après consultation de l'assemblée générale ordinaire.

Le directeur de la crèche/halte-garderie participe aux réunions du bureau, sauf s'il s'agit de questions le concernant.

Le directeur est chargé de transmettre à la communauté de communes « Les Marches du Velay » les informations concernant la structure.

ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement démocratique de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer avec contrôle à posteriori ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration et aux animateurs pour les petits achats. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres tenus à cet effet. Il se charge de présenter à chaque conseil d'administration le compte-rendu du conseil d'administration précédent et de le faire approuver.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion. Il peut se faire aider dans ces tâches par le directeur.

ARTICLE 19 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblée générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations seront adressées dans les trois jours suivant la demande et la tenue de l'assemblée générale aura lieu dans les quinze jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle et par affichage dans les locaux de l'association au moins quinze jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points de l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président en exercice ou à son représentant ; le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et contresignées par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs versements. Ils pourront toutefois représenter tout membre leur donnant pouvoir sans que le nombre de pouvoirs excède DEUX.

ARTICLE 20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents. Dans la limite des pouvoirs précisés dans les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 21 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues par l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière. Le commissaire aux écritures comptables donne lecture de ses conclusions et de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toute autre question à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration. Elle désigne également le commissaire aux écritures comptables qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 22 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ayant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle ne peut statuer que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources se composent :

- Du produit des cotisations et autres versements ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes sociaux ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX ECRITURES COMPTABLES

Les comptes tenus par le trésorier, assisté du directeur de la crèche/halte-garderie, sont vérifiés annuellement par un commissaire aux écritures comptables. Celui-ci est élu par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Il est rééligible. Il doit présenter un rapport sur ses opérations de vérifications.

Le commissaire aux écritures comptables ne peut faire partie ni du conseil d'administration, ni du bureau. C'est un bénévole qui peut être choisi même en dehors des membres de l'association.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de tenue et de convocation d'une telle AGE sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts et conforme à la tenue des AGE.

ARTICLE 27 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'association par la communauté de communes « Les Marches du Velay » leur seront restitués, ainsi que le solde des actifs, à la concurrence du montant des subventions qui lui auront été attribuées, étant précisé que pendant la durée de fonctionnement de l'association, l'entretien et le renouvellement de ces biens, utilisés conformément à leur objet, sera à sa charge. Elle ne pourra en aucun cas les aliéner. Le solde de l'actif, s'il en reste un, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur éventuel sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'AGO. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 26 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à

Le

Président

Secrétaire